

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le QUINZE SEPTEMBRE à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ,

Excusés : Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Sabine NOEL, Pierre LOCATELLI, (procuration M FONTES), Séverine AMIEL, Roxane RAMOND (procuration M FONTANIE)

Secrétaire : Emmanuel GROTTTO

Quorum :6 (6 présents)

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2023

Approbation à l'unanimité **par 9 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Pierre LOCATELLI, Mmes Anne-Sophie KALIS, Roxane RAMOND **0 CONTRE et 0 ABSTENTION** du Procès-verbal du 30 juin 2023.

DECISION DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions modificatives prises dans le cadre de la fongibilité.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (2023-2026)

- Le Maire,
- Vu la délibération 178-2018 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois en date du 11 décembre 2018 portant sur la contractualisation « Contrat Enfance Jeunesse » signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne sur la période 2018 – 2021, et avenants,
- Vu le nouveau dispositif Convention Territoriale Globale (CTG), porté par la Caisse d'Allocations Familiales
- Vu la réforme portée par la CNAF sur les modalités de financement des actions petite enfance, enfance, jeunesse et actions sociales.
- Vu les décisions des conseils d'administration de la CAF de la Haute Garonne, du Tarn et de l'Aude.
- Vu la délibération n° 291-2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 9 novembre 2021 concernant le diagnostic préalable à la Convention Territoriale Globale
- Vu la délibération 319 -2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 16 décembre 2021 concernant le groupement de commande pour la réalisation d'un diagnostic territorial dans le cadre de la CTG
- Vu la délibération 96-2022 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 5 juillet 2022 portant les principes d'engagement d'une convention territoriale globale
- Vu la délibération 104-2023 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 portant approbation de la Convention Territoriale Globale et de ses annexes pour la période 2023-2026

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale entre la CAF, la communauté de communes et les communes qui a pour objet d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles ainsi que les modalités de mise en œuvre.

La CTG sera d'une durée de 4 ans.

Le projet de territoire est établi à partir du diagnostic réalisé en 2022 qui a permis de recenser les problématiques du territoire afin

- D'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes et les communes membres

- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.
- De permettre l'expérimentation de nouvelles actions partenariales et coconstruites

Les principaux axes et enjeux identifiés à la suite du diagnostic partagé sont :

AXE 1 : Permettre aux familles de trouver les réponses adaptées à leurs besoins

AXE 2 : Travailler ensemble, coopérer, mutualiser les moyens pour garantir des politiques sociales efficaces

AXE TRANSVERSAL : Rendre lisible l'offre existante sur le territoire et coordonner les actions sur le territoire.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 avec possibilité de renouveler en n+1 sur une année électorale.

Après avoir pris connaissance du projet de convention CTG

Le conseil municipal à **l'unanimité par 9 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Pierre LOCATELLI, Mmes Anne-Sophie KALIS, Roxane RAMOND **0 CONTRE et 0 ABSTENTION**

APPROUVE le projet de territoire à partir du diagnostic, les axes stratégiques et le plan d'action partagés avec l'ensemble des partenaires.

AUTORISE le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2023-2026 présentée ainsi que tout document y afférant.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE PALLEVILLE A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION, POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PREVOYANCE » COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES AGENTS, EN VERTU DE SES OBLIGATIONS A L'EGARD DU PERSONNEL

Le Maire expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que *« Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »*
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil après en avoir délibéré à **l'unanimité PAR 9 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Pierre LOCATELLI, Mmes Anne-Sophie KALIS, Roxane RAMOND **0 CONTRE et 0 ABSTENTION**

:

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Décide

Article 1^{er} : La commune participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

Article 2 : La commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La commune précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 3 : La commune s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération en date du 4 juillet 2023, la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 4 juillet 2023.

Que, par délibération en date du 4 juillet 2023, le conseil communautaire a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes sur plusieurs parties des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLUi.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré à **l'unanimité PAR 9 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTOT, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Pierre LOCATELLI, Mmes Anne-Sophie KALIS, Roxane RAMOND **0 CONTRE et 0 ABSTENTION**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut déléguer à une commune, avec son accord, son droit de préemption urbain, sur une ou plusieurs parties des zones concernées ;

Considérant que cette délégation permet à la fois pour la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois d'intervenir sur des secteurs en lien avec l'exercice de sa compétence en matière de développement économique notamment et pour les communes d'intervenir sur des secteurs où elles ont intérêt à agir ;

DECIDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 213-3 et L. 300-1 ;

Vu la délibération n° 92-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 approuvant le PLUi ;

Vu la délibération n° 93-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLUi ;

Vu la délibération n° 94-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois du 4 juillet 2023 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à ses communes membres sur plusieurs parties des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLUi ;

ARTICLE UNIQUE : Le conseil municipal décide à l'unanimité 9 voix POUR d'accepter la délégation du droit de préemption urbain par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi

REGLEMENT ET TARIF HALLE OUVERTE

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur ainsi que le contrat de location de la Halle, et propose d'appliquer les tarifs selon le détail ci-dessous :

- Location de la halle : gratuite uniquement avec la location de la MDA
- La caution de **1 500 €** pour les particuliers, **500 €** pour les associations,

Le Conseil municipal décide **PAR 7 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Pierre LOCATELLI, Bruno BLAISE, Mme Roxane RAMOND **1 CONTRE** M Xavier FONTANIÉ, **et 1 ABSTENTION** Mme Anne-Sophie KALIS

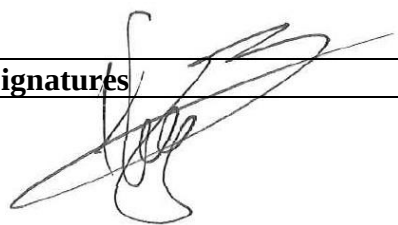
- Location de la halle : gratuite uniquement avec la location de la MDA
- La caution de **1 500 €** pour les particuliers, **500 €** pour les associations,

PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'Etat a mis en place pour certains agents publics et civils de la fonction publique une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat »

Le Conseil municipal à l'unanimité **PAR 9 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Pierre LOCATELLI, Mmes Anne-Sophie KALIS, Roxane RAMOND **0 CONTRE et 0 ABSTENTION** décide :

- D'octroyer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux 3 agents de la commune.
- Le versement s'effectuera dans le 4^{ème} trimestre 2023.

Prénoms et NOMS	Signatures
Michel HUGONNET	
Emmanuel GROTTTO	